



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°015760/KK P,**
 - **Création d'un forage à LALBENQUE,**
 - **déposée par COMMUNE DE LALBENQUE,**
 - **reçue le 25/03/2026 et considérée complète le 31/03/2026 ;**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 07/04/2026 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Lot en date du 21/04/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 200 m au maximum équipé d'un tubage PVC ;pour l'arrosage de deux terrains de sport sur la commune de Lalbenque (Lot) ;
- qui comprend le prélèvement de 10 000 m³/ an au maximum (40 m³/j) ;
- qui relève de la rubrique n° 27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la masse d'eau "*Calcaires du Jurassique moyen et supérieur majoritairement captif au sud du Lot* (FRFG080C) considérée comme en mauvais état quantitatif dans l'état des lieux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) définie en application de l'article R. 211-71 du code de l'environnement (CE) comme des zones présentant des déséquilibres quantitatifs constatés (autre qu'exceptionnels) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la faible emprise des travaux ;
- de la mise en place d'une cimentation de protection sur joint pour éviter la mise en contact de deux aquifères distincts ;
- des équipements prévus pour éviter tout risque de pollution de la nappe (mise en place d'une bâche imperméable sous la foreuse, création d'une dalle béton de 4 m²) ;
- du régalaie des déblais issus des travaux de forage en surface autour de la tête de forage (volume des déblais estimé à 5 m³) ;
- du remblaiement et de la remise en état en cas d'échec ;
- du prélèvement envisagé qui viendra en substitution des volumes prélevés actuellement sur le réseau d'adduction d'eau potable ;
- de la mise en place d'équipements visant à limiter les prélèvements d'eau (drain enterré, programmation des arrosages en fonction de la pluviométrie et des besoins) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Création d'un forage à LALBENQUE, objet de la demande n°015760/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 27/04/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9